

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

ASSEMBLEE DE CORSE

2EME SESSION ORDINAIRE DE 2016

REUNION DES 24 ET 25 NOVEMBRE

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

OBJET :

**MODULATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES
CONSEILLERS EN CAS D'ABSENCES NON-JUSTIFIEES :
PRECISIONS A APPORTER AU REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ASSEMBLEE DE CORSE (ANNEXE DE L'ARTICLE 35**

MODULATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES CONSEILLERS EN CAS D'ABSENCES NON-JUSTIFIEES : PRECISIONS A APPORTER AU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE DE CORSE (ANNEXE DE L'ARTICLE 35)

Rapport de M. le Président de l'Assemblée de Corse

L'Assemblée de Corse, par délibération n° 16/031 AC du 28 janvier 2016, a intégré dans son règlement intérieur (article 35) un système de modulation des indemnités de fonction servies aux conseillers, établi au prorata de leur présence effective aux principales réunions de l'institution.

Conformément à la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 (article 4135-16 du code général des collectivités territoriales) et en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, il appartient aux organes délibérants de celles-ci d'en déterminer les modalités d'application, sachant que les retenues ne sauraient, toutefois, excéder la moitié du montant de l'indemnité à laquelle chaque conseiller a droit à titre individuel.

Dans une annexe validée préalablement par la commission permanente avant d'être adoptée en séance publique, votre Assemblée a ainsi fixé :

- le champ d'application (séances publiques, réunions de la commission permanente et des trois commissions organiques visant à préparer celles-ci),
- l'exonération de la première absence non-justifiée du mois,
- les motifs recevables pour justifier d'une absence (cumul de réunions, maladie, raisons professionnelles ou fait personnel),
- quelques règles de procédure (transmission par l'intéressé des justificatifs au président de l'assemblée, qui en informe la commission permanente chaque mois, à charge pour celle-ci d'en apprécier la validité),
- et le principe d'une évaluation du fonctionnement du dispositif au bout d'un semestre.

Sur ces bases, le secrétariat général de l'Assemblée a donc engagé la mise en œuvre de ce nouveau régime, en procédant d'abord au recensement mensuel des états de présence aux réunions concernées, puis en informant régulièrement la commission permanente sous le format d'un tableau rendu anonyme. S'agissant de la suite apportée en termes de retenues sur indemnité, il a cependant constaté une difficulté d'application, résultant de la fréquence des réunions liée aux rythmes mensuels imposés par le statut particulier de la Corse ; plus précisément, à l'étendue des compétences exercées par la collectivité territoriale de Corse, au niveau de la densification des ordres du jour comme de la multiplication des réunions, générant certains mois une véritable surcharge de calendrier. Il a estimé préférable, par conséquent de retenir une périodicité trimestrielle de façon à lisser ces fluctuations d'activité d'une part, à faciliter l'intégration des retenues dans les circuits techniques

des directions administratives concernées par le paiement des indemnités d'autre part.

Par ailleurs, il est apparu judicieux, étant donné qu'il s'agit de décisions individuelles faisant grief, de définir une procédure contradictoire : une fois le tableau trimestriel établi, les conseillers susceptibles de se voir appliquer une retenue ont été informés individuellement, disposant d'un délai de quinze jours pour faire parvenir, le cas échéant, leurs justificatifs avant que la commission permanente ne ratifie les modulations applicables.

Un premier état, couvrant les mois d'avril à juin a été soumis sur ces bases à la commission permanente du 27 octobre et celui couvrant la période suivante (juillet à septembre) doit lui être communiqué aujourd'hui 24 novembre.

A cet égard, il apparaît souhaitable de formaliser cette procédure de façon plus précise, à la fois pour apporter aux conseillers les garanties nécessaires et pour se prémunir de tout risque de contentieux.

Une étude comparative des pratiques appliquées dans les régions de droit commun n'a pas fourni de cadre véritablement approprié, étant donné que les volumes des ordres du jour autant que les fréquences de réunions ne sont guère comparables. Elle a cependant permis de vérifier que la plupart du temps, la modulation portait sur une période trimestrielle et qu'il convenait, aussi, de définir un certain nombre de règles objectives, relatives par exemple à la preuve des présences et absences éventuelles (qui vont d'ailleurs jusqu'à la tenue d'un registre de signatures), aux modalités de réception et conservation des justificatifs, ou aux instances chargées d'arbitrer toute contestation (ce qui ne peut être, bien sûr, confié à un service mais à une présidence voire à une commission).

C'est dans cet esprit, que je vous propose d'apporter à l'annexe prévue au règlement intérieur de l'Assemblée, article 35, les compléments suivants ; sachant que la procédure initiée, conforme à ces règles, n'est pas remise en cause pour autant.

Je vous serai gré de bien vouloir en délibérer,

Jean-Guy TALAMONI

ANNEXE A L'ARTICLE 35

Remplacer les cinquième et sixième alinéas par les alinéas suivants :

Les motifs pouvant justifier l'absence doivent relever des catégories suivantes : raisons médicales ; cumul de réunions dans le cadre du mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse ; contraintes liées à l'activité professionnelle ; empêchement pour motif d'ordre personnel. Ils sont indiqués par l'intéressé au secrétariat général ou au cabinet, qui en rendent compte au Président de l'Assemblée.

Un tableau des présences individuelles, faisant ressortir les absences non justifiées, est établi chaque mois par le secrétariat général. Sur ces bases, un état trimestriel est soumis à la commission permanente pour validation. Quinze jours avant la réunion de celle-ci, dans le cadre d'une procédure contradictoire, les conseillers susceptibles de se voir appliquer une ou plusieurs retenues sont informés par courrier personnalisé ; charge à eux de contester, le cas échéant, le recensement effectué et de transmettre les justificatifs requis.

Les absences sont justifiées par déclaration écrite de l'intéressé. Toute contestation devra être indiquée à titre gracieux au Président de l'Assemblée, qui si besoin saisira pour arbitrage la commission permanente.

Après validation de l'état trimestriel par la commission permanente, celui-ci est transmis par le secrétariat général à la direction générale des services qui fera procéder aux retenues selon une périodicité appropriée. En parallèle, le conseiller concerné sera informé par courrier de la retenue applicable, de ses motivations et de son montant.

Tout contestation, qui aura été précédée d'un recours gracieux tel que prévu à l'alinéa (trois pour ce qui concerne ce document), devra être portée devant le tribunal administratif de Bastia.

Le reste sans changement.

NB : 5^e et 6^e alinéas actuels :

Les motifs pouvant justifier l'absence, pour maladie, cumul de réunions, raisons professionnelles ou fait personnel, seront indiqués par l'intéressé au président de l'Assemblée de Corse.

Celui-ci en réfèrera à la commission permanente réunie, en principe, dans la quatrième semaine de chaque mois, qui appréciera collectivement la recevabilité des motifs invoqués.